



Gouvernement du Québec
Ministère du Revenu
**Direction générale de la législation
et des enquêtes**

DIRECTION DES LOIS SUR LES IMPÔTS

Note

DESTINATAIRE:

EXPÉDITEUR : SERVICE DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE
AUX ENTREPRISES
DIRECTION DES LOIS SUR LES IMPÔTS
DGLE

DATE : LE 15 MARS 2002

OBJET : PENSION BELGE
N/RÉF.: 02-010159

La présente fait suite à votre demande d'interprétation du ** **** ****
concernant une pension de retraite des travailleurs salariés, une rente de
vieillesse et un pécule de vacances versés par l'Office national des
pensions de Belgique (la « pension belge ») au Contribuable.

Nous comprenons que le Contribuable est résidente du Canada et que la
pension belge visée par la demande lui a été versée au cours des années
d'imposition 1, 2 et 3 et incluse dans le calcul de son revenu
pour ces mêmes années. La pension belge n'a toutefois pas été déduite
dans le calcul de son revenu imposable.

INTERPRÉTATION

Les questions d'interprétation concernent :

- l'application du paragraphe 2 de l'article XVIII de la convention fiscale Canada-Belgique (la « Convention »)¹; et
- l'application du paragraphe *a* de l'article 725 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3) (la « LI ») qui prévoit notamment la déduction dans le calcul du revenu imposable d'un particulier pour une année d'un montant qu'il inclut dans le calcul de son revenu pour l'année et qui constitue un montant qui est exonéré de l'impôt sur le revenu au Canada en raison d'une disposition d'une convention ou d'un accord fiscal conclu entre le Canada et un pays donné et qui a force de loi au Canada.

La Convention : *Hausmann, succession c. La Reine*²

Le paragraphe 2 de l'article XVIII de la Convention qui traite des pensions de sécurité sociale et autres allocations similaires a été analysée, comme vous le mentionnez dans votre demande, dans la cause *Hausmann, succession c. La Reine*.

Il a été décidé par le juge Bowman que le paragraphe 2 vise notamment une pension de retraite versée en vertu du Régime de pensions du Canada

...3

¹ *Convention entre le Canada et la Belgique tendant à éviter les doubles impositions et à régler certaines autres questions en matière d'impôts sur le revenu*, signée le 29 mai 1975 et entrée en vigueur le 12 août 1976. Précisons que la négociation d'une nouvelle convention est terminée et que la signature est imminente.

² *Hausmann, succession c. La Reine*, C.C.I. no: 97-1767 (IT)I, 20 mai 1998.

(la « pension RPC ») et que la pension belge versée à feu monsieur Hausmann étant de même nature qu'une pension RPC, elle est également visée par le paragraphe 2 et donc n'est imposable que par l'État payeur, soit la Belgique.

Application au Québec

Nous sommes d'accord avec la conclusion quant à l'application du paragraphe 2 de l'article XVIII de la Convention à la pension belge versée au Contribuable.

En conséquence, nous sommes d'avis que la pension belge est déductible dans le calcul du revenu imposable du Contribuable en vertu du paragraphe *a* de l'article 725 LI.